

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2023-117

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le

ID : 069-246900740-20231017-CC_2023_117-DE



L'an deux mille vingt-trois

Le dix-sept octobre à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 2 octobre 2023

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 29

Votes 34

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN

ABSENTS / EXCUSES :

Anne RIBERON, Raphaëlle GUERIAUD, Gérard MAGNET

PROCURATIONS :

Magali BACLE donne procuration à Arnaud SAVOIE
Stéphanie NICOLAY donne procuration à Françoise TRIBOLLET
Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI
Cyprien POUZARGUE donne procuration à Fabien BREUZIN
Séverine SICHE-CHOL donne procuration à Pascal OUTREBON

SECRETAIRE DE SEANCE : Patrick BERRET

FINANCES

**Approbation de la
convention Pacte
Rhône 2**

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux et à l'Economie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021,

Vu la délibération n° CC-2021-036 du Conseil Communautaire en date du 25 mai 2021 relative à l'approbation de la convention Pacte Rhône entre le Département du Rhône et la COPAMO,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 13 octobre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens généraux et Développement économique » du 3 octobre 2023,

Au titre des solidarités territoriales, le Département réaffirme sa volonté de jouer son rôle de fédérateur des acteurs du territoire et de défenseur d'une vision commune de l'aménagement de l'ensemble du territoire rhodanien.

Aussi, la démarche du Pacte Rhône décline contractuellement cette stratégie territoriale adoptée en juillet 2020 par l'Assemblée départementale et partagée dans les conférences des présidents du Département et des EPCI du Rhône articulée autour de cinq priorités : aménagement du territoire, solidarités sociales, innovation, attractivité et environnement.

Le Pacte Rhône se coconstruit à travers une gouvernance stratégique (Conférence des Présidents d'EPCI) et par un accompagnement opérationnel mobilisant l'ensemble des DGS (Club des DGS).

La convention Pacte a été signée entre le Département et les EPCI pour 3 ans posant les grands principes et objectifs de cette collaboration et identifiant les projets qui pourront être cofinancés par le Département et les ingénieries partagées ou mutualisées. Elles détermineront les priorités communes et les enjeux spécifiques à chaque territoire. Elle prend fin le 31 décembre 2023, prolongée d'une année pour finaliser les dernières opérations.

La Département souhaite poursuivre cette démarche et propose une nouvelle convention, Pacte 2, pour 5 ans (2023-2027). L'enveloppe allouée à la Copamo dans le cadre du Pacte Rhône 2 sera de 1 566 667 € sur 5 ans.

Pour la COPAMO six actions ont été identifiées et pourront être cofinancées par le Département.

Libellés opération	Montant de travaux prévisionnel HT	Montant de subvention
Projet 1 : Construction d'une crèche intercommunale - Orliénas	1 346 602 €	305 000 €
Projet 2 : Installation de panneaux photovoltaïques - Mornant (Installation d'ombrières pour alimenter le centre aquatique)	520 000 €	165 000 €
Projet 3 : Plan vélo - Piste cyclable Saint-Laurent d'Agny / ZAE des platières	800 000 €	290 000 €
Projet 4 : PDV requalification avenue de Verdun phase 2 - Mornant	2 345 000 €	106 667 €
Projet 5 : Requalification de voiries communautaires sur 4 communes	2 216 616 €	400 000 €
Projet 6 : CPER - Jean Carmet - phase 2 - étude de conception et travaux	2 216 616 €	300 000 €

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le 20/10/23
Notifié ou publié
le 20/10/23.
Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

APPROUVE la convention entre le département du Rhône et la COPAMO pour la mise en œuvre du pacte Rhône 2,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention précitée, ainsi que toutes pièces relatives à la mise en œuvre de ce dispositif.

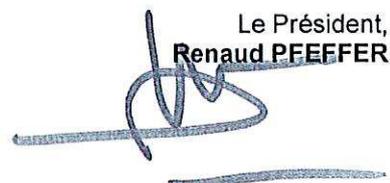
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 20 OCTOBRE 2023
 RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renald PFEFFER





CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU RHONE ET L'INTERCOMMUNALITE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE RHONE II

ENTRE

Le Département du Rhône, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Christophe GUILLOTEAU, dûment autorisé à signer la présente convention selon délibération du Conseil départemental du 13 octobre 2023, désigné ci-après par "le Département",

ET

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Renaud PFEFFER, dûment autorisé à signer la présente convention selon délibération du conseil communautaire en date du **insérer date délibération et joindre une copie** ; ci-après désignée "l'EPCI",

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Le Département du Rhône a adopté le 17 juillet 2020 les grands principes du PACTE Rhône et de sa stratégie territoriale articulée autour de 5 priorités : aménagement du territoire, solidarités sociales, innovation, attractivité et environnement.

Depuis 2020, le Département travaille à décliner cette stratégie, opérationnellement et territorialement, dans une démarche partenariale et concertée avec votre collectivité et les autres EPCI du Rhône.

Le Pacte Rhône I, s'est co-construit sur la période 2020-2023, et se formalise :

- par la création d'une gouvernance stratégique (Conférence des Présidents d'EPCI) et par un accompagnement opérationnel mobilisant l'ensemble des DGS (Club des DGS) ;
- par la signature de conventions PACTE I posant les grands principes et objectifs de cette collaboration et identifiant les projets qui sont cofinancés par le Département et les ingénieries qui sont partagées ou mutualisées. Elles déterminent les priorités communes et les enjeux spécifiques à chaque territoire

- par la mise en place progressive des groupes de projets thématiques, autour des priorités et enjeux communs des territoires : Santé, Habitat, Voiries Vertes, Énergie Renouvelable, Zone d'Activité Économique, Eau...
- Le Pacte est une démarche ensemblière permettant de donner un cadre stratégique partagé, mais également de générer un effet accélérateur des projets du territoire. Il est ainsi conçu comme une « locomotive des coopérations » et un « révélateur d'opportunités » (financements mobilisables, synergies, mutualisations, ingénierie...) pour rendre le collectif gagnant.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

Les signataires conviennent par cette convention d'établir une collaboration pour permettre la réalisation d'actions d'intérêt général et d'un engagement réciproque contribuant à l'atteinte des objectifs du PACTE Rhône [Département – EPCI]:

- Partager la stratégie du territoire et porter une vision commune de l'aménagement du territoire départemental ;
- Créer un espace de gouvernance d'orientation stratégique de suivi et d'évaluation au sein de la Conférence des Présidents [Département – EPCI];
- Mettre en partage les ingénieries territoriales.

La concrétisation de cette collaboration se traduira par la mise en œuvre et le soutien d'actions dans le cadre des thématiques suivantes :

- Projets inscrits au CPER ou dispositifs Petites Villes de Demain ;
- Projets qui s'inscrivent dans les objectifs des Groupes de Travail du PACTE Rhône :
 - Projet de ZAE en densification ;
 - Projet de lutte contre les déserts médicaux ;
 - Projet de création/réhabilitation d'habitat spécifique ;
 - Projet de voirie durable ;
 - Projet d'installation de production d'ENR ou de rénovation énergétique du patrimoine ;
 - Projet de la politique alimentaire territoriale
- Projets qui s'inscrivent dans les axes et orientations des politiques départementales :
 - Axe 1 : Compétitivité
 - Renforcer l'attractivité et l'accessibilité du territoire
 - Soutenir le tissu économique local face à la crise

- Structurer et développer l'offre touristique et culturelle
- L'agriculture : filière de compétitivité et d'attractivité du territoire
- Axe 2 : Cohésion
 - Accompagner les dynamiques socio-territoriales du Rhône
 - Susciter et soutenir des pratiques d'aménagement nouvelles
 - Accompagner les initiatives locales au service de tous
- Axe 3 : Transition
 - Préserver les ressources disponibles
 - Développer de nouveaux moteurs de développement

Le Département et l'EPCI conservent chacun, dans le cadre de leurs missions et compétences respectives, les prérogatives qui leur sont propres en matière de définition de modalités et de limites de leur intervention, et de leurs contraintes budgétaires respectives, mais décident, par la conclusion de la présente convention, que les actions relevant de leur champ commun d'intervention seront conduites dans le cadre coordonné ci-après décrit.

L'enveloppe prévisionnelle d'intervention du Département en faveur des EPCI est, sur la période 2023-2027, de 13 516 667 M€, fléchés spécifiquement sur le Pacte Rhône.

Des moyens financiers du Département sont par ailleurs mobilisés pour l'aide aux communes.

Le Département intervient également dans le cadre d'autres politiques spécifiques : agriculture, ENS, solidarités, culturelle, sportive, voirie, collège dans le cadre de sa programmation pluriannuelle.

Les signataires s'engagent à coordonner leurs actions pour en favoriser la complémentarité et la synergie afin de concourir à la réalisation de cette ambition territoriale.

Article 2 – MODALITES DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Afin de mettre en œuvre cette collaboration, les signataires décident de la mise en place d'un espace d'échange, ou comité de pilotage, chargé d'assurer le suivi et l'évaluation du présent accord. Il se réunira à une fréquence annuelle.

Par ailleurs un comité technique sera constitué. Composé d'un à deux représentants par EPCI et de l'équipe projet du Département, il aura pour objet d'élaborer les programmations annuelles de travaux. Il se réunira autant que de besoin et à minima deux fois par an.

Article 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention attribuée à l'EPCI s'élève à COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS € et est définie comme suit :

- | | |
|--|-------------|
| – montant total HT de la dépense subventionnable : | 9 444 834 € |
| – montant de la subvention : | 1 566 667 € |

Article 4 – PROJETS SUBVENTIONNÉS

La participation financière du Département porte sur les actions définies ci-après :

Libellés opération	Montant de travaux prévisionnel HT	Montant de subvention
Projet 1 : Construction d'une crèche intercommunale - Orléanas	1 346 602 €	305 000 €
Projet 2 : Installation de panneaux photovoltaïques - Mornant (Installation d'ombrières pour alimenter le centre aquatique)	520 000 €	165 000 €
Projet 3 : Plan vélo - Piste cyclable Saint-Laurent d'Agnay / ZAE des platières	800 000 €	290 000 €
Projet 4 : PDV requalification avenue de Verdun phase 2 - Mornant	2 345 000 €	106 667 €
Projet 5 : Requalification de voiries communautaires sur 4 communes	2 216 616 €	400 000 €
Projet 6 : CPER - Jean Carmet - phase 2 - étude de conception et travaux	2 216 616 €	300 000 €

Article 5 – DELAI DE REALISATION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, son échéance étant fixée au 31 décembre 2027.

La présente convention intègre une clause de revoyure à mi-parcours (fin 2025), qui permet d'évaluer la programmation des projets, et de la réorienter, si besoin est, en fonction de la maturité des projets ou d'intégrer de nouvelles opérations.

Toutefois, elle pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre de la même année.

Les opérations mentionnées à l'article 4 devront être entièrement réalisées avant le 31 décembre 2027.



Article 6 – OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

L'EPCI s'engage à :

- réaliser les opérations inscrites dans la convention. Avec à mi-parcours, (fin 2025), une possibilité de report sur une autre opération, en cas d'empêchement, pourra être étudiée par voie d'avenant ;
- respecter le délai de réalisation des opérations au plus tard le 31 décembre 2027 ;
- fournir au Département tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander, notamment pour l'évaluation de la politique départementale en matière d'aide aux collectivités ;
- supporter l'incidence financière du remboursement éventuel de la subvention au Département, si l'EPCI ne respecte pas les engagements ;
- transmettre tous les documents et/ou renseignements que le Département pourra lui demander concernant la réalisation des investissements. L'EPCI est tenu, à compter du commencement des travaux subventionnés par le Département et jusqu'à l'éventuelle désaffectation des ouvrages correspondants, de faire connaître aux tiers, par voie d'affichage sur site, que le Département participe ou a participé au financement desdits travaux et ouvrages. Cette obligation s'applique quelle que soit la nature des travaux (construction, reconstruction, réhabilitation, restructuration, extension ...) et implique l'obligation, pour le bénéficiaire de l'aide du Département :
 - de respecter toutes les consignes qui lui seront communiquées à cet effet par le Département;
 - d'associer le Département à la conception, à l'organisation et aux dates des événements officiels marquant les grandes étapes du projet (pose de la 1ère pierre, inauguration des ouvrages, mise en service ...).

En cas de manquement aux obligations qui lui incombent en matière de communication, la collectivité bénéficiaire de l'aide départementale sera de plein droit tenu d'acquitter, au profit du Département, une pénalité dont le montant est fixé, par manquement constaté, à 5% du montant de la subvention qui lui a été attribuée par le Département.

Article 7 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Les versements s'échelonnent sur les 5 ans de la convention, selon les modalités suivantes :

- Une première avance forfaitaire de 40 %, versée dans la limite des crédits de paiements votés au budget primitif 2023, sur présentation d'un justificatif de démarrage du projet (par exemple ordre de Service travaux ou prestations) ;
- Une deuxième avance forfaitaire de 30 %, à l'issue de l'examen de mi-parcours prévu fin 2025 entre le Département et l'EPCI, sous réserve de l'avancée du projet et sur présentation d'un bilan qualitatif ;
- Un solde sur présentation des justificatifs conformément à l'article 8.



Article 8 – PROCÉDURE DE CONTRÔLE

Avant le 31 mars 2028 au plus tard, l'EPCI devra faire parvenir au Département les documents suivants :

- un état récapitulatif de dépenses acquittées, certifié par le comptable public ;
- un bilan financier mentionnant les autres subventions obtenues ;
- un certificat d'achèvement de l'opération précisant la date de fin des travaux ;
- un certificat d'affichage du soutien du Département avec photographie à l'appui.

Tous ces documents devront être visés par un représentant du bénéficiaire sous sa pleine et entière responsabilité.

Les opérations, ou tranches d'opérations, non engagées ou non terminées par le bénéficiaire à la date d'échéance de la convention donneront lieu à une procédure de reversement de tout ou partie de la subvention correspondant au projet non réalisé.

À l'issue de ce contrôle, le bénéficiaire recevra l'information sur le statut de son dossier (contrôle conforme, ou indu à rembourser).

Article 9 – PROCÉDURE DE RECOUVREMENT

Si les engagements du bénéficiaire ne sont pas remplis, le président du Conseil départemental statuera sur le remboursement des aides par la collectivité selon les modalités suivantes :

- pour les opérations non engagées : remboursement de l'intégralité de la participation correspondante ;
- pour les opérations réalisées partiellement : remboursement au prorata du montant des dépenses non réalisées ;
- le non-respect du plan de financement (absence d'autofinancement ou subventions perçues non mentionnées dans le plan de financement initial) entrainera le remboursement de tout ou partie de la subvention allouée par le Département.

Article 10 – CONTENTIEUX

Les contestations qui pourraient s'élever entre le Département et la Collectivité au sujet de l'exécution de la présente convention sont portées devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à LYON, le

Pour le Département du Rhône,
Le Président

Christophe GUILLOTEAU

Fait à MORNANT, le « date »

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS MORNANTAIS
Le Président

Renaud PFEFFER